

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif à l'agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'insertion et du maintien**  
**dans l'emploi des travailleurs handicapés**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-8 et R 5212-12 et suivants du Code du Travail,

VU la circulaire DGEFP n°2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprises ou d'établissements sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail publiée au bulletin officiel le 30 août 2009,

VU l'accord d'entreprise relatif en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, pour les années 2015, 2016 et 2017, conclu en date du 24 mars 2015, entre les entités du Groupe MACIF d'une part et les organisations syndicales représentatives CFDT, CFE/CGC d'autre part, déposé le 7 mai 2015 auprès de la DIRECCTE (Unité territoriale des Deux-Sèvres),

VU l'avis favorable émis le 30 septembre 2015 par les membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

**CONSIDERANT** que la signature d'un accord d'entreprise sur l'emploi et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés soumis à l'agrément vaut exécution de l'obligation d'emploi, le groupe MACIF devra donc consacrer au financement du plan d'actions de l'accord un montant au moins égal à celui qu'elle aurait dû verser à l'AGEFIPH en l'absence d'accord.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'accord d'entreprise du 24 mars 2015 en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés est agréé pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Article 2 : Cet accord acquitte le groupe MACIF de son obligation (article L.5212-2 du code du travail) sous réserve de la réalisation effective des actions et des financements et de la transmission à la DIRECCTE (Unité territoriale des Deux-Sèvres) de chaque bilan annuel.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le **9 OCT. 2015**

Le Préfet,



**Jérôme GUTTON**